**ANNEXE : CLAUSE SOCIALE D’INSERTION**

**ANNEXE AU CCAP ET A L’ACTE D’ENGAGEMENT**

**ARTICLE 1 – MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE D’INSERTION**

Dans le cadre de sa politique d’achats responsables et de lutte contre les exclusions, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l’article L 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause d’insertion sociale, dans les conditions définies, à l’Article relatif à la clause sociale d’insertion dans le CCAG 2021 de référence.

* Article 20.1 et suivants du CCAG Travaux ;
* Article 16.1 et suivants du CCAG Fournitures Courantes et Services ;
* Article 16.1 et suivants du CCAG Prestations Intellectuelles ;
* Article 16.1 et suivants du CCAG Techniques de l’Information et Communication ;
* Article 17.1 et suivants du CCAG Industrie ;
* Article 18.1 et suivants du CCAG Maitrise d’œuvre

II sera donc obligatoirement réservé à l'occasion de l'exécution du présent marché, une part des heures travaillées dans le cadre de l’insertion professionnelle,

**Minimum d’heures** **d’insertion** à réaliser : 150 heures

Le nombre d’heures d’insertion à réaliser sera calculé au prorata du montant cumulé des commandes passées durant toute la durée du marché.

La mise en œuvre de la clause d’insertion pourra se faire, en accord avec la structure facilitatrice, après un cumul de commandes, afin que l’action d’insertion soit pertinente. Il est préconisé d’attendre un montant minimum de 30 000 € HT de commandes avant de déclencher une action d’insertion.

**ARTICLE 2 – PUBLICS VISES**

Les publics visés sont ceux cités à l’Article Clause d’insertion sociale du CCAG de référence.

L’éligibilité doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d’insertion. L’éligibilité repose sur un statut. Le facilitateur des clauses sociales est en charge de la validation des publics.

**ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon les modalités prévues dans l’Article Clause d’insertion sociale du CCAG de référence.

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale dans un même bassin d'emploi, le titulaire peut solliciter l'acheteur via la structure facilitatrice, pour envisager la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

En tout état de cause, les heures d’insertion réalisées dans le délai d’exécution de chacun des marchés

**ARTICLE 4 - DISPOSITIF D’ACCOMPAGNEMENT DE L’ACTION D’INSERTION**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d’insertion, le pouvoir adjudicateur s’appuie sur une structure facilitatrice référente désignée ci-dessous :

Aline BERMONT

Téléphone : 06 42 39 41 10

E- mail : [a](mailto:laurencebourger@missionlocale-avignon.asso.fr)line.bermont@nicecotedazur.org

A l’attribution du marché, une autre structure facilitatrice pourra être désignée pour le suivi.

La structure facilitatrice a pour mission de :

1. Informer des entreprises soumissionnaires

La facilitatrice s’engage à informer toute entreprise soumissionnaire des conditions et modalités pratiques de mise en œuvre de la clause sociale et des services d’accompagnement proposés.

1. Accompagner les entreprises attributaires dans la mise en œuvre opérationnelle.

Dès la notification des marchés, la facilitatrice informera l’entreprise attributaire, des modalités pratiques de la mise en œuvre de la clause et des services d’accompagnement proposés :

* Aider au recrutement
* aide à la rédaction des fiches de poste
* diffusion de l’offre d’emploi
* centralisation des candidatures
* pré sélection des candidats

Les personnes recrutées sont choisies librement et sous la seule responsabilité du titulaire du marché parmi les candidatures proposées et/ou validés par la facilitatrice.

* Mettre en relation avec les structures inclusives du territoire

Consultez le site : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/fr/>, pour identifier des partenaires et fournisseurs inclusifs.

**ARTICLE 5 – SUIVI DES ACTIONS D’INSERTION PROFESSIONNELLE**

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé.

Durant l’exécution du marché, le titulaire devra répondre à toute demande de la structure facilitatrice concernant la mise en œuvre de la clause d’action d’insertion par l’activité économique.

Le titulaire s’engage ainsi à lui fournir, dans le délai qui lui sera imparti, tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l’exécution et l’évaluation de l’action.

A ce titre, **l’entreprise s’engage à fournir à la structure facilitatrice, le montant annuel des commandes passées** deux mois avant la date d’anniversaire du marché.

***En cas d’embauche en direct, ou de mise à disposition de personnel,*** l’employeur adressera mensuellement sous huit jours calendaires (délai de rigueur à compter du dernier jour calendaire de chaque mois écoulé) à la structure facilitatrice les informations nécessaires au suivi des bénéficiaires et des engagements d’insertion à savoir :

L’identité de chaque salarié affecté au marché et ses conditions d’emploi (1) (type du contrat, poste occupé, date d’entrée pour l’exécution du marché, date de sortie…) ainsi que les renseignements permettant le suivi et l'évaluation de l’action d’insertion (fiche de suivi des heures d’insertion et de formation, les cas échéant, attestation de formation réalisée, contrat de travail, …) ;

1. *Conformément à la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 et à l’application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mars 2018, la structure en charge de communiquer ces données, a pour obligation d’informer toute personne concernée, qu’elle dispose d’un droit d’accès et de rectification pour toute information la concernant.*

Si la formation fait partie du contrat de travail, contrat d’apprentissage ou contrat de professionnalisation, les heures de formation seront comptabilisées dans le décompte des heures d’insertion.

Lorsque la formation est préalable au recrutement POEC/POEI, AFPR ou CIPI les heures réalisées pourront être valorisées sous conditions d’un recrutement à l’issue de la formation.

Une personne recrutée en application d’une clause sociale d’insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales pour une durée de 24 mois ou 3600 heures.

Au-delà des 24 mois ou 3600 heures, le titulaire peut faire une demande au maître d’ouvrage via la facilitatrice, afin que les heures des salariés en insertion recrutés en CDI pour le présent marché, puissent être valorisées sur une période supplémentaire.

***En cas de recours à une Structure inclusive dans le cadre de sous-traitance ou co-traitance,*** le titulaire adressera mensuellement sous huit jours calendaires (délai de rigueur à compter du dernier jour calendaire de chaque mois écoulé) à la structure facilitatrice :

* + l’état de la main d’œuvre embauchée par la structure sous-traitante ou co-traitance (livrable insertion), justifié par une facture de sous-traitance ou co-traitance, intégrant un état nominatif des bénéficiaires avec leurs coordonnées et le nombre d’heures travaillées.

A l’issue du marché, l’entreprise titulaire du marché s’engage à étudier toutes les possibilités d’embauches ultérieures des personnes en insertion formées et employées au titre du présent marché.

**Traitement des données personnelles :**

Les Données Personnelles collectées par l’employeur et transmises à la structure facilitatrice, font l’objet d’un traitement informatique destiné à permettre la gestion et le suivi du dispositif des clauses sociales. Ces données seront traitées dans le logiciel Arche MC2. La responsabilité du traitement relève de la structure facilitatrice en charge du suivi des clauses sociales. Les données personnelles permettent de valider l’éligibilité des bénéficiaires, d’assurer le suivi du dispositif des clauses sociales et d’établir des données statistiques anonymes. Les données personnelles collectées concernent : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l’adresse postale, l’adresse électronique, le numéro de téléphone. Ces données sont conservées le temps de la présence des personnes concernées dans le dispositif des clauses sociales pendant une durée maximale de : - 48 mois à compter du premier jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée - dans le cadre des opérations liées à l’ANRU, ces informations seront conservées jusqu’en 2030 inclus au minimum et le temps du bilan lié au Nouveau Programme Nationale de Renouvellement Urbain. Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, les personnes bénéficiaires du dispositif bénéficient d’un droit d’accès, de rectification, d’effacement, d’opposition, de limitation du traitement, de portabilité des Données Personnelles les concernant. Elles peuvent exercer ce droit en contactant la structure facilitatrice en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales, qui s’engagera à répondre dans les meilleurs délais à réception de la demande. Ainsi en l’application du règlement européen sur la protection des données, l’entreprise titulaire a la responsabilité d’informer les personnes employées ou susceptibles d’être employées directement par elle, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l’accès et la rectification de données personnelles). En cas de recours à un intermédiaire pour l’emploi de personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d’intérim, un sous traitant, une structure d’insertion par l’activité économique, un groupement pour l’insertion et la qualification), le titulaire doit s’assurer que cet intermédiaire assure auprès des personnes concernées l’information relative à l’application du règlement européen.

**ARTICLE 6 – DIFFICULTES D’EXECUTION DE L’ACTION D’INSERTION**

Le CCAG prévoit qu’en cas de difficulté d’exécution, le titulaire en informe l’acheteur. Dans ce cas, l'acheteur et la facilitatrice, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

**ARTICLE 7. – CONDITIONS DE SUSPENSION DE L’APPLICATION DE LA CLAUSE D’INSERTION**

En cas de difficultés économiques, sont prévues au CCAG les conditions de suspension.

**ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-exécution de la clause sociale, l’entreprise attributaire s’expose à des pénalités qui s’appliqueront dans les conditions prévues au CCAP.

**ANNEXE A L’ACTE D’ENGAGEMENT**

La société ……………………………………………………………………………….

Représentée par………………………………………………………………………

**DECLARE** avoir pris connaissance de l’annexe au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relative à l’action d’insertion par l’activité économique ;

**S’ENGAGE,** si elle est déclarée attributaire du marché

* + à réserver, dans l’exécution du marché, un nombre d’heures d’insertion au moins égal à 150 h ;
  + à désigner un responsable de l’action obligatoire d’insertion en la personne de Monsieur/Madame………………………………………………………………………………………………………

Téléphone, mail ………………………………………………………………………………………………………..

* + à prendre contact avec la structure facilitatrice des clauses sociales d’Insertion, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause ;
  + à associer la structure facilitatrice à toutes les procédures de recrutement effectuées au titre de l’action obligatoire d’insertion, directement par l’entreprise titulaire ou ses sous-traitants ou par les prestataires retenus (ETTI, GEIQ, ETT…). Afin d’organiser le repérage et la mobilisation des publics prioritaires ciblés par le dispositif des clauses sociales, la société s’engage à communiquer à la structure facilitatrice de façon anticipée le profil détaillé du poste à pourvoir ;
  + à transmettre sous quinze jours calendaires (délai de rigueur à compter du dernier jour calendaire de chaque mois écoulé) à la structure facilitatrice, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre des actions d’insertion du mois précédent ;
  + à transmettre à la structure facilitatrice, 2 mois avant la date d’anniversaire du marché, le montant HT, des commandes facturées ;
  + à fournir, à la demande du maître d’ouvrage et dans le délai imparti, toutes informations utiles à l’appréciation de la réalisation de l’engagement d’insertion :

Fait à , le / /

Signature et cachet de l’entreprise

Précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé ».